

ARRÊTÉ N° 2025/084 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°35**, appartenant à **Familles BERNARD JABRIEN RULLIERE**, par **acte de notoriété**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/085 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°45**, appartenant à **CHATELARD Barthélémy**, par l'**acte N°70 du 30 juin 1920**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/086 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°50**, appartenant à **DUPLAY Joannès**, par l'**acte N°4 du 1^{er} mars 1914**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/087 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°61**, appartenant à **GRAS Jean-Baptiste et VALLET Jean**, par l'**acte N°3 du 12 juin 1876**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/088 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°63**, appartenant à **BOUTE Raphaël**, par l'**acte N°24 du 29 mai 1883**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/089 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°150**, appartenant à **DREVET Marie Veuve SUZAT**, par **l'acte N°107 du 7 octobre 1924**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/090 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°153**, appartenant à **SARDAT Joseph**, par l'**acte N°117 du 16 mai 1925**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/091 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°209**, appartenant à **FANGET Joannès**, par l'**acte N°79 du 8 mai 1906**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/092 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°220**, appartenant à **GESSANT Antoinette Veuve PEYRARD**, par l'**acte N°39 du 22 novembre 1917**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/093 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°250**, appartenant à **ROCHER François**, par l'**acte N°45 du 27 octobre 1918**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/094 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°251**, appartenant à **POULY Antoinette Veuve MAISONNEUVE**, par l'**acte N°48 du 13 janvier 1918**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/095 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°284**, appartenant à **CHAPELON Antonine et Clotilde**, par **l'acte N°121 du 18 août 1925**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/096 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°315**, appartenant à **Famille MOULIN COMBE**, par **acte de notoriété**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/097 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°342**, appartenant à **PEYRARD Jean-Marie et Jean**, par l'**acte N°138 du 31 mars 1928**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/098 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°374**, appartenant à **Madame Veuve PICHON**, par l'**acte N°27 du 6 avril 1936**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/099 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°380**, appartenant à **Famille LOURDIN RIBEYRE**, par **acte de notoriété**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/100 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°396**, appartenant à **GUICHARD Laurent**, par l'**acte N°55 du 12 novembre 1937**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/101 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Saint Just, portant le **N°397**, appartenant à **Enfants DELORME POCHELON**, par **l'acte N°57 du 13 janvier 1938**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

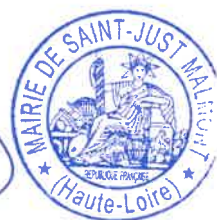
Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET



ARRÊTÉ N° 2025/102 REPRISE DE CONCESSION

Le Maire de la commune de Saint Just Malmont,

Vu l'article L.2223-17 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu les **procès-verbaux** dressés en conformité du décret précité, **le 2 janvier 2024 et le 6 juin 2025** constatant l'état d'abandon de la concession et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment le certificat d'affichage,

Vu la **délibération N°25-07-03 en date du 17 juillet 2025**, par laquelle le conseil municipal a autorisé la reprise, au nom de la commune, de la concession ci-dessous désignée ;

Considérant que la concession désignée est toujours en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuée conformément à l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

ARRÊTE

Article 1 : La concession située dans le cimetière de Malmont, portant le **N°59**, appartenant à **THIBAUD Auguste**, par l'**acte N°120 du 24 août 1946**, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ladite concession, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées de la concession reprise, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront inscrits dans un registre en mairie.

Article 5 : Après l'accomplissement des différentes opérations, la concession, dont la reprise est prononcée, pourra être remise en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Saint Just Malmont, le 22 août 2025

Le Maire,

Frédéric GIRODET

